

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Centre-Ouest

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 7 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1341-0003

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Axiom Extendicare LTC II LP, par ses associés commandités
Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axiom Extendicare LTC II GP Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Columbia Forest, Waterloo

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Le 1^{er} et le 2 mai et du 5 au 7 mai 2025

L'inspection effectuée concernait :

- Plaintes : n° 00143546, n° 00145631 et n° 00145913 relativement à la prévention des mauvais traitements et de la négligence,
- Plainte : n° 00143580, relativement à la prévention et au contrôle des infections,
- Plainte : n° 00145196 – relativement à la prévention des chutes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention of Abuse and Neglect)

Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Centre-Ouest

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 24 (1) de la LRSLD (2021).

Obligation de protéger

Par. 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis n'a pas rempli son obligation de protéger deux personnes résidentes contre de l'exploitation financière perpétrée par une ou un préposé(e) aux services de soutien à la personne (PSSP).

Selon la disposition 154 (3) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, lorsqu'un inspecteur constate qu'un membre du personnel est responsable du fait d'autrui en vertu du paragraphe 28 (1), le titulaire de permis sera réputé ne pas avoir agi de façon conforme.

Aux fins d'application de la Loi et du Règlement, « exploitation financière », signifie « la mauvaise utilisation ou le détournement de l'argent d'un résident ».

La politique du code de conduite du foyer stipule que « les membres de l'équipe ne doivent pas accepter d'argent ou de cadeaux de la part des résidents/clients ».

Le foyer a soumis deux rapports d'incidents critiques liés aux allégations d'exploitation financière de deux personnes résidentes par un(e) PSSP :

a) Une personne résidente a offert à un(e) PSSP un effet personnel en échange d'argent. Le/la PSSP a accepté et a pris l'objet de la personne résidente. Des mois plus tard, la personne résidente était mécontente de ne pas avoir reçu l'argent du/de la PSSP et s'est confiée à un membre du personnel dans l'espoir de récupérer son argent.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Centre-Ouest

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

La directrice générale a confirmé que l'enquête du foyer avait conclu à l'existence d'exploitation financière de la part du/de la PSSP à l'égard de la personne résidente.

Sources : Les dossiers cliniques de la personne résidente, l'enquête du foyer, le rapport d'incident critique (IC), la politique du code de conduite du foyer (février 2025) et un entretien avec la directrice générale.

B) Une personne résidente a déclaré qu'à deux reprises, un/une PSSP lui avait emprunté de l'argent. La personne résidente a déclaré qu'elle savait que c'était inapproprié, mais qu'elle s'était sentie obligée de prêter de l'argent à la/au PSSP.

Sources : Rapport d'incident critique, politique du code de conduite du foyer (février 2025), entretiens avec la directrice générale et avec une personne résidente.

AVIS ÉCRIT : Faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 002 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 28 (1) 4 de la *LRSLD* (2021).

Faire rapport au directeur dans certains cas

Par. 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

4. La mauvaise utilisation ou le détournement de l'argent d'un résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à signaler immédiatement à la directrice ou au directeur tout soupçon d'utilisation abusive ou de détournement de l'argent d'une personne résidente, lorsque celle-ci a confié à un membre du personnel les soupçons de détournement d'argent qui pesaient sur ce membre du personnel quelques jours auparavant.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Centre-Ouest

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

Sources : Rapport d'incident critique, courriel du coordinateur de placement des étudiants, entretiens avec la directrice générale et la personne résidente.